

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept du mois de décembre à dix-huit heure, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

ETAIENT PRESENTS : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD-CONTESSA, Patrick GASPARINI.

POUVOIRS : Pauline GHENO à Roland BRUNO, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Patricia AMIEL, Léonie VILLEMIN à Patrick RINAUDO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Guy MARTIN, Chef de Cabinet
Manon AUBIER, Chargée de communication

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 13 personnes

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 octobre 2021.

CONCESSION DE PLAGE DE PAMPELONNE :

1. Concession de la plage naturelle de Pampelonne : fixation de la période d'exploitation pour l'année 2022.

URBANISME :

2. Révision du plan local d'urbanisme – Objectifs poursuivis et modalités de la concertation.

FINANCES / SUBVENTIONS :

3. Budget annexe parkings : décision modificative n°1.
4. Budget principal de la commune : décision modificative n°1.
5. Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2022.
6. Budget annexe parkings : vote des tarifs pour 2022.
7. Budget annexe caveaux : vote des tarifs pour 2022.
8. Exécution du budget avant son vote, budget principal de la commune.
9. Exécution du budget avant son vote, budget annexe assainissement.
10. Exécution du budget avant son vote, budget annexe énergie photovoltaïque.

11. Exécution du budget avant son vote, budget annexe parkings.
12. Rénovation énergétique et mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Gérard Philipe – Ajustement de la demande de subvention Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la 2^{ème} phase des travaux.
13. Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne – Réaménagement des aires de stationnement - Demande de subvention à la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT).
14. Dégradation d'équipement public sur le secteur de Gros Vallat à proximité de l'établissement de plage Cabane Bambou – refacturation des dépenses liées aux travaux de réparation à la S.A.R.L. CB.
15. Subvention à l'association le Crayon.

RESSOURCES HUMAINES :

16. Modification du tableau des effectifs : suppression des postes au titre des besoins permanents.
17. Création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité pour l'année 2022.
18. Modification de la délibération portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel).
19. Recensement général de la population 2022.
20. Modification du tableau des autorisations d'absences exceptionnelles.

CONVENTIONS / REGLEMENTS :

21. Modification du règlement intérieur du conseil municipal.
22. Convention de servitude avec ENEDIS dans le cadre de l'enfouissement d'une ligne électrique.
23. Offre de concours pour les travaux d'installation d'un ponton sur la plage de Bonne Terrasse – Approbation de la convention.
24. Convention de mise à disposition d'une parcelle d'un terrain privé appartenant à l'association syndicale libre de propriétaires du domaine public de l'Escalet à la commune destiné à être utilisé pour des places de parking.
25. Convention tripartite relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de l'Escalet.
26. Offre de concours pour les travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de l'Escalet – Approbation de la convention.

INTERCOMMUNALITE / SYNDICATS:

27. Mise en place d'une servitude de défense forestière contre les incendies sur les pistes n° A16, A15 et A151 au profit de la Communauté de Communes du Golfe de St-Tropez afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage existant.
28. Convention Territoriale Globale du Golfe de St-Tropez.

29. Communauté de Communes du Golfe de St-Tropez : adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relative à la mobilité et à la GEMAPI Maritime.

DIVERS

30. Modification du répertoire des voies privées dénommées.

MOTION

31. Motion de soutien contre la fermeture des Urgences de nuit du centre hospitalier Dracénie.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL :

32. Rapport d'activités 2020 :
- Communauté de Communes du Golfe de St-Tropez : rapport annuel d'activité
 - Communauté de communes du Golfe de St-Tropez : rapport annuel d'activité de la société publique locale « *Golfe de St Tropez Tourisme* »,
 - Communauté de communes du Golfe de St-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
 - Communauté de communes du Golfe de St-Tropez : rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service public d'eau potable n°2390,
 - Communauté de communes du Golfe de St-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
 - Communauté de communes du Golfe de St-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.
33. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 00. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Michel FRANCO est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021.

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021 est adopté à 14 votes pour (élus présents).

I - CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE : FIXATION DE LA PERIODE D'EXPLOITATION POUR L'ANNEE 2022.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que pour l'article 5 du cahier des charges de la concession de plage naturelle de Pampelonne prévoit que, compte tenu du classement de la commune de Ramatuelle comme station classée de tourisme par décret du 26 décembre 2017 et en vertu de la délibération du conseil municipal n° 65/2018 du 29 mai 2018, la durée de la période d'exploitation de la concession de plage, est étendue de 6 à 8 mois.

La période d'exploitation comprend le montage et le démontage de l'ensemble des installations des lots de plage (bâtiments d'exploitation) ainsi que des postes de secours, sanitaires ... En dehors de cette période, la plage concédée doit être libre de toute occupation.

Les dispositions de l'avenant n°2 à la concession de plage accordé à la commune par arrêté préfectoral du 3 juin 2021 stipule que les huit mois de la période d'exploitation pourront être comptés à partir d'une date à fixer chaque année par une délibération motivée du conseil municipal.

Il est d'intérêt général que le service public balnéaire délégué par la commune soit opérationnel le plus longuement possible durant l'année. D'une part, ce service doit répondre aux besoins du public qui fréquente le rivage et la mer en dehors de la haute saison balnéaire. D'autre part, la qualité du service public balnéaire offert en-dehors de l'été doit accompagner et soutenir l'essor d'un tourisme de saison fraîche, moins gênant, moins bruyant, moins stressant pour la population et pour son environnement. Ce tourisme de nature, de santé, qui renoue avec les origines du tourisme sur la Côte d'Azur, est favorable à la résorption du chômage saisonnier et en cohérence avec les objectifs de la politique communale du tourisme mais aussi des politiques régionale et départementale.

Pour répondre le mieux possible aux besoins du public, il convient naturellement d'ajuster au mieux la période d'exploitation, limitée à huit mois, en tenant compte chaque année de la répartition des vacances scolaires.

Pour l'année 2022, après avoir recueilli l'avis de l'association des exploitants de la plage de Pampelonne, le 7 mars 2022 est apparue la date la plus appropriée pour le début des huit mois de la période d'exploitation de la plage de Pampelonne.

Il propose au conseil municipal :

- De confirmer le principe d'une exploitation de la plage de Pampelonne pendant une période de huit mois ; ;
- De fixer le 7 mars 2022 comme date à partir de laquelle compter les huit mois de la période d'exploitation de la plage de Pampelonne pour l'année 2022 ;
- De charger le maire de toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le pouvoir de Camille de SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De confirmer le principe d'une exploitation de la plage de Pampelonne pendant une période de huit mois ; ;
- De fixer le 7 mars 2022 comme date à partir de laquelle compter les huit mois de la période d'exploitation de la plage de Pampelonne pour l'année 2022 ;
- De charger le maire de toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

II - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 21 décembre 2018 a permis à la commune de se doter d'un

document de planification ambitieux en termes de développement économique et social, de protection des paysages et des milieux naturels, et intégrant déjà les enjeux de la transition écologique notamment en ce qui concerne la préservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

Aujourd'hui le plan local d'urbanisme prend en compte la réglementation en matière de continuité écologique, de protection des personnes et des biens, de lutte contre l'étalement urbain et d'application attentive des différentes dispositions de la loi du 3 janvier 1986 d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral transcrites dans le code de l'urbanisme.

Le document soutient l'ensemble des composantes économiques du territoire communal. Il accompagne l'essor de l'agriculture, son orientation vers une production biologique et une mise en marché dynamique. Il intègre la démarche de conciliation entre fréquentation touristique et espace naturel remarquable du littoral à travers le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. Il préserve l'appareil commercial et de services du village et en favorise le développement.

Toutefois, la période actuelle se caractérise par une accélération des changements à des échelles plus vastes, planétaires pour ce qui concerne le climat ou la situation sanitaire. Au plan national, la législation s'adapte à ces changements accélérés. Depuis le 30 janvier 2018, date à laquelle a été arrêté le projet de plan local d'urbanisme révisé, ont été adoptées les lois du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ; du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

L'adaptation aux impacts locaux de ces changements globaux requiert une vigilance d'autant plus accrue des collectivités locales que leur action sur le réel est directe à travers les documents d'urbanisme, et essentielle à la sauvegarde des conditions de vie de la population. Il en est ainsi, par exemple, des besoins de lien social, de services au village pour les télétravailleurs, d'emplois non liés au tourisme en situation de pandémie, de logement pour les travailleurs saisonniers indispensables à l'économie du tourisme, mais aussi d'adaptation au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité, de possibilité de résilience du territoire à court, moyen ou long termes.

En prenant appui sur les orientations fondamentales de l'actuel Projet d'Aménagement et de Développement Durables, suite aux évolutions législatives majeures survenues et à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, la commune doit aujourd'hui poursuivre et approfondir sa politique d'aménagement du territoire au moyen d'une révision du Plan Local d'Urbanisme, afin d'en renforcer la performance sociale, environnementale et économique.

Pour ce faire, il propose au conseil municipal de fixer quatre grands objectifs clés et un objectif plus formel et transversal qui encadreront la procédure de révision du plan local d'urbanisme et seront déclinés en sous-objectifs :

1. Renforcer la performance sociale

- a. Répondre au besoin des travailleurs saisonniers par une offre de logements légers en-dehors des espaces proches du rivage et dans un secteur déjà urbanisé, route de l'Escalet ;
- b. Améliorer les conditions de vie dans la commune des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie par la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive ;
- c. Préserver la population de la pollution sonore due à la croissance des déplacements en hélicoptère contradictoire avec le caractère préservé et calme

du territoire affirmé dans le schéma de cohérence territoriale révisé le 2 octobre 2019.

2. Approfondir la transition environnementale et écologique

- a. Intégrer la sobriété énergétique et les enjeux de l'énergie décarbonée dans le plan local d'urbanisme, avec en perspective l'instauration d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation « *Climat-Air-Energie* » permettant de renforcer et mettre en cohérence les actions en matière de décarbonation territoriale ;
- b. Accompagner plus fortement l'adaptation au réchauffement climatique à travers l'instauration de nouvelles règles favorisant une architecture adaptée, la prévention des îlots de chaleur par la promotion de la végétation, la réduction des volumes bâtis et de l'artificialisation des sols ;
- c. Organiser les conditions d'une reconquête de la biodiversité au vu de l'expérience tirée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne par des dispositions complémentaires, en renforçant notamment la Trame Verte et Bleue, et en matière de coefficient de biotope ;
- d. Améliorer encore la protection des personnes et des biens face aux conséquences du changement climatique et préparer des conditions de la résilience du territoire en adaptant les dispositions du plan local d'urbanisme aux risques environnementaux, submersions marines, pluies torrentielles, sécheresses, canicules, incendies de forêt.

3. Renforcer la structuration du territoire communal

- a. Renforcer le rôle de chef-lieu du village et soutenir sa redynamisation en y poursuivant la politique communale d'équipements publics, de développement du logement permanent, de soutien au commerce, à l'économie touristique désaisonnalisée et à la diversification de l'économie ;
- b. Soutenir la pratique des écomobilités et modes de déplacement doux à travers notamment un maillage des différents quartiers en infrastructures adaptées, à l'instar de la première borne de recharge pour véhicules électriques ou de la voie verte déjà programmée en application du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne ;
- c. Mettre à jour le maillage d'emplacements réservés de façon à l'adapter aux différents besoins de la population actuelle et future énoncés dans le plan local d'urbanisme.

4. Confirmer la différenciation du territoire communal en faveur de son dynamisme économique

- a. Redynamiser l'offre d'hébergement marchand à l'année, en priorisant la réhabilitation des friches touristiques et la rénovation de l'offre hôtelière, notamment au village ;
- b. Diversifier l'offre touristique en privilégiant tourisme durable, destination nature, santé et bien-être, complémentaires aux activités touristiques de haute saison estivale, et en favorisant la synergie avec l'orientation de l'agriculture vers les productions biologiques ;
- c. Poursuivre la politique de soutien au renouveau de l'économie agricole en accroissant encore la démarche de reconquête des friches, d'une alimentation en circuit court, de soutien à la création de nouvelles exploitations agricoles, et en favorisant l'intégration de l'agriculture à la destination nature, santé et bien-être, notamment à travers des secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées et des Orientations d'Aménagement et de Programmation aux dispositions conciliant fonctionnalité technique et protection du paysage.

5. Renforcer d'une façon générale la lisibilité, la pertinence et l'efficacité de certaines dispositions du plan local d'urbanisme au service du projet d'aménagement et de développement durable

- a. Expliciter, délimiter, redélimiter ou supprimer lorsque c'est nécessaire, les parties du territoire communal à considérer comme des « agglomérations », « secteurs déjà urbanisés », « espaces proches du rivage », ou concernées par le concept d'extension de l'urbanisation sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement » en application des évolutions législatives récentes et en tenant compte de leurs dispositions transitoires le cas échéant ;
- b. Affiner les règles applicables dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier ou non hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt, ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- c. Ajuster la rédaction des dispositions du règlement relatives au calcul de la hauteur ; aux affouillements et exhaussements ; largeurs de voies ; sous-sols ; vides sanitaires ; aspects extérieurs des constructions (toitures ; enduits ; paraboles ; climatiseurs ; pompes à chaleur ; panneaux solaires) et rectifier les éventuelles erreurs matérielles. Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme sera élaborée dans le cadre d'une concertation publique ouverte et continue. Cette concertation fera l'objet d'un bilan tiré par le conseil municipal avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme révisé. En outre, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, il pourra être décidé de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que son élaboration sera suffisamment avancée.

Il propose au conseil municipal :

1. De prescrire la révision du plan local d'urbanisme ;
2. D'approuver les objectifs de la révision présentés dans le rapport ;
3. D'organiser comme suit une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :
 - Recueil des observations du public sur un registre numérique ouvert sur le site Internet de la commune et sur un registre physique tenu en mairie à la disposition du public ;
 - Mise à la disposition des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, des éléments principaux du plan local d'urbanisme révisé, au fil de leur élaboration, sur l'Internet et en mairie ;
 - Organisation d'une réunion publique sur le projet de règlement du plan local d'urbanisme révisé.

Il propose en outre au conseil municipal :

4. De charger le maire de procéder à toutes les formalités légales afin d'assurer à la présente délibération son caractère exécutoire :
 - Notification aux personnes publiques associées ou consultées ;
 - Transmission au préfet ;
 - Affichage en mairie durant un mois ;
 - Insertion d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

1. De prescrire la révision du plan local d'urbanisme ;
2. D'approuver les objectifs de la révision présentés dans le rapport ;
3. D'organiser comme suit une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :
 - Recueil des observations du public sur un registre numérique ouvert sur le site Internet de la commune et sur un registre physique tenu en mairie à la disposition du public ;
 - Mise à la disposition des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, des éléments principaux du plan local d'urbanisme révisé, au fil de leur élaboration, sur l'Internet et en mairie ;
 - Organisation d'une réunion publique sur le projet de règlement du plan local d'urbanisme révisé.
4. De charger le maire de procéder à toutes les formalités légales afin d'assurer à la présente délibération son caractère exécutoire :
 - Notification aux personnes publiques associées ou consultées ;
 - Transmission au préfet ;
 - Affichage en mairie durant un mois ;
 - Insertion d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

III - BUDGET ANNEXE PARKINGS : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 65/2021 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 adoptant le budget primitif du budget annexe parkings,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget annexe des parkings.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe parkings de l'exercice 2021. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 81 611 €

Recettes : 81 611 €

Section d'investissement :

Dépenses : 0 €

Recette : 0 €

Le pouvoir de Camille de SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 POUR et 1 ABSTENTION (Bruno GOETHALS) :

- D'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe parkings de l'exercice 2021. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

IV - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 61/2021 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2021. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 490 800 €

Recettes : 490 800€

Section d'investissement :

Dépenses : 0 €

Recette : 0 €

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 18 POUR et 1 ABSTENTION (Bruno GOETHALS) :

- D'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2021. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

V - VOTE DES TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2022.

Benjamin COURTIN, rapporteur, propose au conseil municipal d'augmenter les divers tarifs communaux pour l'année 2022 de 1%, sauf pour les photocopies (tarif règlementé), et les loyers communaux (indice des prix).

A titre indicatif, l'indice des prix à la consommation au 31 octobre 2021 est de 2,6 %.

- Marché hebdomadaire :	1 %
- Taxi :	1 %
- Restaurants et commerces :	1 %
- Autres commerces d'été :	1 %
- Photocopies :	Idem tarif 2021
- Photocopies PLU	1 %
- Restaurant scolaire	1 %
- Cimetière	1 %
- Jardins familiaux	1 %
- Salle espace culturel :	1 %
	(gratuité pour les associations locales)
- Régisseur :	1 %
	(gratuité pour les associations locales)
- Théâtre de verdure :	1 %
	(gratuité pour les associations locales)
- Loyers logements locatifs	0,83 %

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir dé

libéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'augmenter les divers tarifs communaux pour l'année 2022 de 1%, sauf pour les photocopies (tarif règlementé), et les loyers communaux (indice des prix).

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

VI - BUDGET ANNEXE PARKINGS : VOTE DES TARIFS POUR 2022.

Benjamin COURTIN, rapporteur, propose au conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs du budget annexe parkings pour l'aire de campings car pour l'année 2022. S'agissant des autres parkings municipaux qui vont bénéficier de travaux importants dont l'automatisation, ils feront l'objet d'une augmentation courant 2022.

MAIRIE DE RAMATUELLE	2021	PROPOSITION 2022		VOTE 2022
PARKINGS		H.T	TTC (TVA 20%)	H.T
Campings-car par jour ou nuit				
Saison Haute mi-mars au 31 octobre	8,33	8,33	10,00	8,33
Saison basse 1er novembre à mi-mars	5,00	5,00	6,00	5,00

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 POUR, 1 CONTRE (Bruno GOETHALS) et 1 ABSTENTION (Patrick GASPARINI) :

- De ne pas augmenter les tarifs du budget annexe parkings pour l'aire de campings car pour l'année 2022

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

VII - BUDGET ANNEXE CAVEAUX : VOTE DES TARIFS POUR 2022.

Benjamin COURTIN, rapporteur, propose au conseil municipal d'augmenter les tarifs du budget annexe caveaux de 1% pour l'année 2022 comme suit.

MAIRIE DE RAMATUELLE	VOTE 2021	PROPOSITION 2022	VOTE 2022
CIMETIERE - CONCESSION			
CAVEAUX			
Caveau 3 places : maçonnerie	3 004	3 034	3 034
Caveau 4 places : maçonnerie - N 3	3 470	3 505	3 505
Caveau 6 places : maçonnerie	4 409	4 453	4 453
COLOMBARIUM			
Case : maçonnerie	312	315	315

A ces tarifs, il convient d'ajouter la TVA en vigueur.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'augmenter les tarifs du budget annexe caveaux de 1% pour l'année 2022 comme suit

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

VIII - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2021) avant le vote du

budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2022 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2022 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitres/ Opérations	Libellé	Budget 2021 (BP + DM + Virement de crédits)	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2022	%
Ch 20	Immobilisations incorporelles	173 800,00 €	43 450,00 €	25,00%
Ch 21	Immobilisations corporelles	1 181 703,66 €	295 425,92 €	25,00%
Opération 35	Programme voirie et réseaux	260 000,00 €	65 000,00 €	25,00%
Opération 51	AD'AP	55 000,00 €	13 750,00 €	25,00%
Opération 53	Rénovation groupe scolaire	423 000,00 €	105 750,00 €	25,00%
Opération 56	Aménagement plage de pameplonne	1 410 000,00 €	352 500,00 €	25,00%
Opération 58	Aménagement parkings pampelonne	2 239 000,00 €	559 750,00 €	25,00%
Opération 59	Redynamisation du village	160 000,00 €	40 000,00 €	25,00%
Opération 60	DECI	226 400,00 €	56 600,00 €	25,00%

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 POUR, 1 CONTRE (Bruno GOETHALS) et 1 ABSTENTION (Patrick GASPARINI) :

- D'inscrire provisoirement au titre de l'année 2022 des crédits d'investissement ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessus :

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

IX - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2021) avant le vote du budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2022 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2022 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitres/ Opérations	Libellé	Budget 2021 (BP + DM)	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au votre du BP 2022	%
Opération 12	Assainissement	543 051,00 €	135 762,75 €	25,00%

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'inscrire provisoirement au titre de l'année 2022 des crédits d'investissement ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessus :

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

X - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2021) avant le vote du budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2022 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2022 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitres/ Opérations	Libellé	Budget 2021 (BP)	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au votre du BP 2022	%
Chapitre 21	Installation à caractères spécifiques	54 490,00 €	13 622,50 €	25,00%

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 18 POUR et 1 ABSTENTION (Bruno GOETHALS) :

- D'inscrire provisoirement au titre de l'année 2022 des crédits d'investissement ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessus :

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

.XI- EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE PARKINGS.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2021) avant le vote du budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2022 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2022 des crédits d'investissement ci-dessus, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitres/ Opérations	Libellé	Budget 2021 (BP + DM1)	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au votre du BP 2022	%
Chapitre 21	Installation à caractères spécifiques	18 439,06 €	4 609,77 €	25,00%
Chapitre 23	Immobilisations en cours	249 490,00 €	62 372,50 €	25,00%

Le pouvoir de Camille de SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- D'inscrire provisoirement au titre de l'année 2022 des crédits d'investissement ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessus :

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XII - RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN CONFORMITE AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DU GROUPE SCOLAIRE GERARD PHILIPPE – AJUSTEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DSIL (DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL) POUR LA 2EME PHASE DES TRAVAUX.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que la municipalité a décidé de s'engager dans une démarche de rénovation énergétique et de répondre dans le même temps à ses obligations en matière d'accessibilité du groupe scolaire Gérard Philipe.

L'enjeu de cette rénovation est de s'inscrire dans le cadre de la transition énergétique : abandonner les combustibles fossiles, choisir une énergie propre recourant principalement à des ressources renouvelables en s'appuyant sur une réduction des consommations tout en assurant le confort des enfants et des enseignants.

Ces travaux de rénovation énergétique et de mise en conformité aux règles d'accessibilité ont fait l'objet d'un audit énergétique et d'un diagnostic d'accessibilité. Ils se dérouleront en trois tranches de 2021 à 2023.

Ce projet est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre des « Grandes priorités thématiques d'investissement » fixées par le Gouvernement. Parmi elles, sont éligibles la rénovation thermique, la transition énergétique, la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires.

Par délibération n°147/2020 du 15 décembre 2020, le conseil municipal a sollicité une subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la totalité de ce projet, dont le montant des travaux s'élevait à 572 000 € H.T.

La délibération n° 28/2021 du 31 mars 2021, concernait la demande de subvention pour la 1^{ère} phase des travaux à savoir l'amélioration des performances énergétiques du bâti ; les menuiseries simples vitrages remplacées par des doubles vitrages ; l'isolation de la toiture terrasse. Le montant des travaux de cette phase est de 243 391 € H.T. La commune a reçu pour cette phase une subvention DSIL d'un montant de 123 200 €.

La deuxième phase des travaux consiste au raccordement de l'école à la chaufferie bois, à l'amélioration des installations d'éclairage, à l'installation de VMC et à la bio climatisation des bâtiments scolaires par végétalisation des façades et désimperméabilisation de la cour de récréation. Le montant des travaux de cette phase est estimé à 578 600 € H.T.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter de l'Etat, une subvention de 289 300 € pour la 2^{ème} tranche des travaux qui s'élève à 578 600 € H.T., au titre de la DSIL 2022 pour cette opération de rénovation énergétique et de mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Gérard Philipe.

La 3^{ème} phase des travaux consistera à la mise en conformité d'accessibilité et à l'installation de panneaux photovoltaïques dont le montant des travaux est estimé à 253 000 € H.T.

Cette dernière phase fera l'objet d'une demande de subventions ultérieure au titre de la D.S.I.L 2023.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De solliciter de l'Etat, une subvention de 289 300 € pour la 2ème tranche des travaux qui s'élève à 578 600 € H.T., au titre de la DSIL 2022 pour cette opération de rénovation énergétique et de mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Gérard Philipe.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XIII - SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – REAMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR AU TITRE DU FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (FRAT).

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis un certain nombre d'années, la commune a entrepris d'élaborer un programme d'aménagement, de protection et de mise en valeur du site de Pampelonne.

L'opération concerne un des quelques pôles mondiaux de tourisme dont dispose la France, et un espace naturel du littoral dont le caractère remarquable a non seulement été reconnu par le Conseil d'Etat, par le réseau Natura 2000 (sur sa partie maritime) mais aussi par de multiples équipes scientifiques françaises ou européennes.

Suivant les principes de la Gestion intégrée des zones côtières, ce programme s'est concrétisé par l'approbation du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne en 2015, et l'attribution de la concession de plage par l'Etat à la commune en avril 2017, documents qui doivent permettre de concilier la protection du milieu dunaire et la poursuite de l'économie balnéaire.

Le contenu du projet est porteur d'innovations dans de multiples domaines en lien avec les priorités actuelles du développement durable : sauvegarde de la biodiversité, transition énergétique et adaptation de l'économie au dérèglement climatique. Ce caractère innovant tient parfois à l'échelle du site à traiter et à la complexité des enjeux auxquels le projet doit apporter des réponses.

Les travaux d'investissement, objet de cette demande de subvention concernent les phases 4 et 5 relatives au réaménagement des aires de stationnement publiques des secteurs de Gros-Vallat, Tamaris et Bonne Terrasse situées en arrière plage.

Les objectifs de ces travaux sont de dé-densifier, d'intégrer ces aires au paysage environnant, de désimperméabiliser les aires revêtues et de rationaliser les aires de stationnement en fonction de la nouvelle répartition des établissements de plage.

Le montant estimatif des travaux de ces phases s'élève à 2 660 000 euros HT.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter une aide de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire d'un montant de 200 000 €.

Le pouvoir de Camille de SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour cette délibération

Patrick GASPARINI ne participe pas au vote.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 1 CONTRE (Bruno GOETHALS) :

- De solliciter une aide de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire d'un montant de 200 000 €.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XIV - DEGRADATION D'EQUIPEMENT PUBLIC SUR LE SECTEUR DE GROS VALLAT A PROXIMITE DE L'ETABLISSEMENT DE PLAGE CABANE BAMBOU – REFACTURATION DES DEPENSES LIEES AUX TRAVAUX DE REPARATION A LA S.A.R.L. CB.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que des ganivelles ont été endommagées sur le secteur de Gros Vallat à proximité de l'établissement Cabane Bambou.

Ces dégradations ont fait l'objet d'un rapport de la police municipale en date du 04 novembre 2021 qui expose les faits et qui constate l'ensemble des dégradations. Ces dégradations ont été occasionnées lors du démontage et du repli de l'ouvrage en bois correspondant au bar de plage de la concession nommé Cabane Bambou appartenant à la S.A.R.L. CB.

L'entreprise COLAS a été sollicitée pour réaliser les travaux de réfection dans le cadre du marché à bon de commande qui la lie à la commune. Le montant des travaux s'élève à 1 680,00 €. TTC.

La commune n'a pas, dans ces conditions, à supporter cette dépense.

En conséquence, il propose au conseil municipal d'autoriser la commune à refacturer le montant de ces travaux à la S.A.R.L. CB.

Le pouvoir de Camille de SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRES (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- D'autoriser la commune à refacturer le montant de ces travaux à la S.A.R.L. CB.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XV - SUBVENTION À L'ASSOCIATION LE CRAYON.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Le Crayon, dans le cadre de son partenariat avec la Commune pour l'organisation du concours de dessins de presse, « Sous les pales des hélicos : la plage de Pampelonne ».

L'association Le Crayon, créée en 2015 pour défendre la liberté d'expression à travers la promotion du dessin de presse, a été partenaire de la commune pour ce projet. A ce titre, l'association a assumé de constituer un jury, de communiquer et relayer l'appel à candidature auprès des dessinatrices et dessinateurs de presse à l'international, et a travaillé à la réalisation de l'exposition des dessins issus du concours. Enfin, l'association a pris en charge les déplacements et la réception des membres du jury disponibles dans le cadre de la cérémonie de remise des prix du 29 octobre 2021.

Au regard des frais pris en charge pour cette opération d'intérêt général qui n'était pas prévue dans son budget, et afin de ne pas obérer les projets soutenus par l'association, elle propose au conseil municipal de lui allouer une subvention exceptionnelle de 700 euros.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De lui allouer une subvention exceptionnelle de 700 euros.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

**XVI - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
SUPPRESSION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS
PERMANENTS.**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et au titre des avancements de grade au titre de l'année 2021.

Des emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, parce que les agents ont quitté la collectivité (retraite, démission, ...), ou qu'ils ont été nommés sur un nouveau poste suite à un avancement de grade ou d'une promotion interne.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 27 juillet 2021

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2021

1) Elle propose de créer au **1^{er} janvier 2021** les emplois suivants dans le cadre de l'évolution des carrières des agents territoriaux :

- 1 agent de maîtrise principal
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

De plus il est nécessaire de créer à compter du 1^{er} janvier 2021 un emploi permanent suivant :

Un emploi permanent de gestionnaire du domaine foncier relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie hiérarchique A) ou du cadre d'emploi des rédacteurs de catégorie B à temps complet.

L'agent recruté sera chargé de la gestion foncière du domaine public communal, du domaine public maritime ou de terrains appartenant au domaine privé de la commune. Il devra également disposer des connaissances en voirie, en urbanisme, en droit public et en droit de l'immobilier.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. La rémunération relèvera d'un grade relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux en fonction de l'expérience professionnelle et du diplôme détenu.

2) Elle propose de supprimer les emplois suivants, **à compter du 1^{er} décembre 2021**

Emplois à supprimer	Nombre de poste
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1

Adjoint administratif principal 2ème classe	4
Adjoint administratif	2
Technicien principal 1ère classe	1
Adjoint technique	2
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	1
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe	1
Adjoint d'animation	3
Brigadier-chef principal	2
Gardien-Brigadier	2
Collaborateur de cabinet	1
Chargé de communication	1
Contrat d'apprentissage	1
Total d'emploi à supprimer	23

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Elle propose au conseil municipal :

- De créer les emplois permanents permettant les avancements de grade
- De créer un emploi gestionnaire du domaine foncier de catégorie A ou B, rémunéré par référence à la grille indiciaire de l'un des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux, à temps complet, pour occuper les missions qui lui sont dévolues ;
- De recruter un agent contractuel si le poste ne peut être pourvu par fonctionnaire ;
- De supprimer les emplois permanents non pourvus ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs qui sera annexé à la délibération ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De créer les emplois permanents permettant les avancements de grade
- De créer un emploi gestionnaire du domaine foncier de catégorie A ou B, rémunéré par référence à la grille indiciaire de l'un des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux, à temps complet, pour occuper les missions qui lui sont dévolues ;
- De recruter un agent contractuel si le poste ne peut être pourvu par fonctionnaire ;
- De supprimer les emplois permanents non pourvus ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs qui sera annexé à la délibération ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

**XVII - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS
CORRESPONDANT A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2022.**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que comme chaque année, il convient de créer à compter du 1^{er} janvier 2022, les emplois pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité (articles 3-1^o et 3-2^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Elle propose au conseil municipal de créer 83 emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité selon le détail ci-après :

1^o 65 emplois non permanents au titre de l'accroissement saisonnier d'activité (art.3-2^o de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>POLICE</u> Agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire	10	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales.
<u>POSTE DE SECOURS</u> Adjoint au chef de poste	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Adjoint au chef du poste de secours des plages Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages.
Nageurs sauveteurs	10	4 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Sauveteurs-surveillants des plages

<u>ENFANCE JEUNESSE</u>			
Animateurs / assistants de vie avec BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007	13	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1	La rémunération est déterminée en fonction du diplôme de qualification.
Animateur sans BAFA	1	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>			
Adjointes techniques	8	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	Adjointes techniques chargés de l'entretien bâtiments, voirie, plages, des espaces publics ou des locaux communaux
<u>PARKINGS</u>			
Gardiens de parking	19	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	Agents chargés de l'encaissement, du parcage et de la maintenance du matériel relatif aux parkings municipaux.
<u>PATROUILLE EQUESTRE</u>			
Encadrant patrouille équestre	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Agent responsable de la patrouille équestre.
Patrouilleurs	2	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1	Patrouilleurs équestres chargés de la surveillance du territoire communal.

Durée du contrat : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

2° - 18 emplois non permanents au titre de l'accroissement temporaire d'activité (art.3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>ADMINISTRATIF</u>			
Adjoint administratif	1	Echelle C2 Grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Missions relevant du cadre d'emploi. La rémunération sera déterminée en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle.
Adjoint administratif	2	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	Missions relevant du cadre d'emploi. Chargé de tâches administratives d'exécution.
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	9 ^{ème} échelon de l'échelle C3	Chargé des opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration de documents dans les archives municipale.

			Concourt à la conservation et au fonctionnement des salles d'archivage.
<u>PARKINGS</u> Responsable de la régie des parkings	2	8 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Agents responsables de la gestion et de l'encadrement des parkings municipaux avec la responsabilité de l'encaissement.
<u>ENFANCE</u> <u>JEUNESSE</u> Animateur avec BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007	1	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1	Agent recruté au sein du service enfance jeunesse, afin de faire face aux besoins d'encadrement.
<u>PETITE ENFANCE</u> Educateur territorial de jeunes enfants	1	Grille indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. Sera chargé de mener des actions qui contribuent l'éveil et au développement global des enfants. La rémunération sera déterminée en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle.
<u>POSTE DE SECOURS</u> Chef de Poste	1	8 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Chef du poste de secours des plages. Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages.
<u>POLICE</u> Agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales.
<u>SERVICES TECHNIQUES</u> Adjoints techniques	8	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	Adjoints techniques chargés de l'entretien bâtiments, voirie, plages, des espaces publics ou des locaux communaux

Durée du contrat : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1° et 3-2°,

Elle propose au conseil municipal :

- De créer les emplois sus-énumérés.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De créer les emplois sus-énumérés.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XVIII - MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL).

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°171/2017 du 21 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu les délibérations n°71/2018 du 29 mai 2018 et la délibération n°20/2019 du 23 janvier 2019 portant modification de la délibération 171/2017 du 21 décembre 2017

Vu la délibération n°172/2017 du 21 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Vu les délibérations n°72/2018 du 29 mai 2018 portant modification de la délibération

172/2017 du 21 décembre 2017

Considérant la modification du nombre des familles et de leur dénomination (groupe de fonction) – tableau validé en comité technique du 18 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le cadre du RIFSEEP et dans les mêmes conditions d'attribution que les cadres d'emploi déjà nommés dans la délibération n°171/2017 du 21 décembre 2017, les cadres d'emplois qui ne pouvaient pas y prétendre jusqu'alors.

Considérant qu'il convient de verser ce RIFSEEP à certains agents contractuels.

Vu les avis favorables du Comité Technique en date du 18 mai 2021 et du 10 novembre 2021

Il propose au Conseil de modifier les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur des modifications 01/01/2022

Bénéficiaires : agents contractuels – l'attribution de l'IFSE et du CIA se fera dans les mêmes conditions qu'énoncés dans la délibération initiale.

- Agents contractuels dont les fonctions relèvent de l'encadrement de services saisonniers et encadrant au moins 5 agents.
- Agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent et recruté en Contrat à Durée Indéterminé.

La délibération n°172/2017 du 21 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP est abrogée

La délibérations n°72/2018 du 29 mai 2018 portant modification de la délibération 172/2017 du 21 décembre 2017 est abrogée.

Il convient de modifier les points suivants de la délibération n°171/2017 du 21 décembre 2017 en incluant les éléments ci-dessous :

1 / Mise en place de l'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

1.3 Groupe de fonctions – Famille – montant maximum

- Catégories A
 - Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts des eaux et des forêts dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chefs territoriaux.
 - Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.
 - Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX/ INGENIEURS EN CHEF/ EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES SANS LOGEMENT	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES AVEC LOGEMENT
A1	Direction Cabinet/ Direction Générale INGENIEUR EN CHEF	57 120 €	42 840 €

A 2	DIRECTION POLE/ CHEF DE SERVICE/ INGENIEUR	32 130 €	17 205 €
A3	DIRECTION POLE/CHEF DE SERVICE EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	13 000 €	-

- Catégories C

- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES SANS LOGEMENT	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES AVEC LOGEMENT
C2	ADJOINT AU CHEF DE SERVICE	10 800 €	7 090 €
C3	AGENT D'INTERVENTION ENFANCE	10 800 €	6 750 €

2 / Mise en place du C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel)

2.3 Montant individuel et attribution

- Catégories A

- Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts des eaux et des forêts dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chefs territoriaux.
- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.
- Arrêté du 17 décembre 2017 pris pour l'application au corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux

INGENIEURS TERRITORIAUX/ INGENIEURS EN CHEF/ EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A 1	Direction Cabinet/ Direction Générale INGENIEUR EN CHEF	10 080 €
A 2	DIRECTION POLE/ CHEF DE SERVICE/ INGENIEUR	5 670 €

A 3	DIRECTION POLE/CHEF DE SERVICE EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	1 560 €
-----	---	---------

- Catégories C
 - Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C2	ADJOINT AU CHEF DE SERVICE	1 200 €
C3	AGENT D'INTERVENTION ENFANCE	1 200 €

Les autres points de la délibération n°171 du 21 décembre 2017 restent inchangés

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De modifier les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur des modifications 01/01/2022

Bénéficiaires : agents contractuels – l'attribution de l'IFSE et du CIA se fera dans les mêmes conditions qu'énoncés dans la délibération initiale.

- Agents contractuels dont les fonctions relèvent de l'encadrement de services saisonniers et encadrant au moins 5 agents.
- Agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent et recruté en Contrat à Durée Indéterminé.

La délibération n°172/2017 du 21 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP est abrogée

La délibérations n°72/2018 du 29 mai 2018 portant modification de la délibération 172/2017 du 21 décembre 2017 est abrogée.

- De modifier les points suivants de la délibération n°171/2017 du 21 décembre 2017 en incluant les éléments ci-dessous :

1 / Mise en place de l'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

1.4 Groupe de fonctions – Famille – montant maximum

- Catégories A
 - Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts des eaux et des forêts dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chefs territoriaux.
 - Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.
 - Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des

éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux.

3) INGENIEURS TERRITORIAUX/ INGENIEURS EN CHEF/ EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		4) MONTANTS ANNUELS	
5) GROUPES DE FONCTIONS	6) FONCTIONS/EMPLOIS	7) PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	8) PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
9) A1	Direction Cabinet/ Direction Générale INGENIEUR EN CHEF	10) 57 120 €	11) 42 840 € 12)
13) A2	DIRECTION POLE/ CHEF DE SERVICE/ INGENIEUR	14) 32 130 €	15) 17 205 € 16)
17) A3	DIRECTION POLE/CHEF DE SERVICE EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	18) 13 000 €	19) - 20) 21)

- Catégories C

- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture.

22) AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		23) MONTANTS ANNUELS	
24) GROUPES DE FONCTIONS	25) FONCTIONS/EMPLOIS	26) PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES SANS LOGEMENT	27) PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES AVEC LOGEMENT
28) C2	ADJOINT AU CHEF DE SERVICE	29) 10 800 €	30) 7 090 €
31) C3	AGENT D'INTERVENTION ENFANCE	32) 10 800 €	33) 6 750 €

2 / Mise en place du C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel)

2.3 Montant individuel et attribution

- Catégories A

- Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts des eaux et des forêts dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chefs territoriaux.
- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.
- Arrêté du 17 décembre 2017 pris pour l'application au corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux

34)	INGENIEURS TERRITORIAUX/ INGENIEURS EN CHEF/ EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	35)	MONTANTS ANNUELS
36)	GROUPES DE FONCTIONS	37)	FONCTIONS/EMPLOIS
39)	A 1	Direction Cabinet/ Direction Générale INGENIEUR EN CHEF	40) 10 080 €
41)	A 2	DIRECTION POLE/ CHEF DE SERVICE/ INGENIEUR	42) 5 670 €
43)	A 3	DIRECTION POLE/CHEF DE SERVICE EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	44) 1 560 €

- Catégories C

- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture.

45)	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	46)	MONTANTS ANNUELS
47)	GROUPES DE FONCTIONS	48)	FONCTIONS/EMPLOIS
50)	C2	ADJOINT AU CHEF DE SERVICE	51) 1 200 €
52)	C3	AGENT D'INTERVENTION ENFANCE	53) 1 200 €

Les autres points de la délibération n°171 du 21 décembre 2017 restent inchangés

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XIX - RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 2022.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité définit les principes de la rénovation du recensement qui devient une compétence partagée de l'Etat et des communes.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans.

L'opération de recensement aurait dû avoir lieu en 2021 et a été reportée du 20 janvier 2022 au 19 février 2022. En cette période de crise et afin de réduire les contacts, l'INSEE incite la population à répondre par internet.

L'INSEE organise et contrôle la collecte des informations. Il exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Ces chiffres sont authentifiés chaque année par un décret.

Les communes quant à elles sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de désigner des coordonnateurs et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

La collectivité ouvrira 7 postes d'agent recenseur.

Un coordonnateur et un coordonnateur adjoint de l'enquête seront désignés pour coordonner les opérations de recensement. Ils seront tenus d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Ils percevront une indemnité forfaitaire de 1800€ (brut) permettant de compenser les heures supplémentaires effectuées et non rémunérées, sous la forme d'IFSE (Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise) ou de bénéficier de repos compensateur.

Afin d'aider financièrement la commune pour ces opérations de recensement, l'Etat versera une dotation forfaitaire d'un montant de 5 864 €. Chaque agent recenseur percevra la somme forfaitaire de 1 500 € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2022.

Un forfait complémentaire de 300 € (brut) pourrait être versé en fonction de l'état d'avancement de la collecte pour chaque logement et/ou du nombre de questionnaires recueillis.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du temps de travail effectué.

La rémunération sera versée en fonction du statut de l'agent recenseur :

- Une rémunération fixée compte tenu de la tâche réalisée (vacataire)
- En activité accessoire
- Sous la forme d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ou bénéficiaire de repos compensateur
- Augmentation ou attribution de l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise

Les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2022.

Il propose :

- Par arrêté, de désigner, parmi le personnel le coordonnateur communal, le coordonnateur adjoint ainsi qu'un agent pour accompagner et suivre les agents recenseurs notamment dans leurs tournées de reconnaissance,
- De rémunérer le coordonnateur et le coordonnateur adjoint comme suit : augmentation de l'IFSE de 1800€ permettant de compenser les heures supplémentaires qui auront été effectuées et non rémunérées ou bénéficiaire de repos compensateur.
- De créer et de rétribuer au forfait 7 postes d'agent recenseur chargés du recensement de la population ramatuelleuse,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022,
- D'autoriser le Maire à prendre tous les actes relatifs à cette opération de recensement.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- Par arrêté, de désigner, parmi le personnel le coordonnateur communal, le coordonnateur adjoint ainsi qu'un agent pour accompagner et suivre les agents recenseurs notamment dans leurs tournées de reconnaissance,
- De rémunérer le coordonnateur et le coordonnateur adjoint comme suit : augmentation de l'IFSE de 1800€ permettant de compenser les heures supplémentaires qui auront été effectuées et non rémunérées ou bénéficiaire de repos compensateur.

- De créer et de rétribuer au forfait 7 postes d'agent recenseur chargés du recensement de la population ramatuelloise,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022,
- D'autoriser le Maire à prendre tous les actes relatifs à cette opération de recensement.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XX - MODIFICATION DU TABLEAU DES AUTORISATIONS D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code Général des Collectivités territoriales

Vu L'article L. 1225-16 du code du travail a été modifié par l'article 87 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé.

Vu la Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA).

Vu la délibération n°34/2016 du 15 mars 2016 adoptant le règlement intérieur de la Ville et qui fixe les autorisations spéciales d'absences.

Considérant l'intérêt de favoriser l'accès à la PMA des agents,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 10 novembre 2021.

AUTORISATION D'ABSENCE	MODALITE
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) d'une femme	Pour tous les actes médicaux nécessaires sous couvert d'un justificatif – la durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte reçu et du trajet aller-retour
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) du ou de la conjoint(e)	3 actes médicaux sous couvert d'un justificatif – la durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte reçu et du et du trajet aller-retour

Il propose au conseil municipal :

- D'accorder aux agents les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires prévues dans le cadre de la procréation médicale assistée.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accorder aux agents les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires prévues dans le cadre de la procréation médicale assistée.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XXI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°118/2020 du 21 octobre 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter

que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Considérant les modifications réglementaires introduites par ordonnance n° 2021-1310 et Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, relatives aux nouvelles règles de publicité des actes des collectivités.

Considérant la nécessité de préciser l'article relatif à la prévention des situations de conflits d'intérêts et la nécessité de réviser les dispositions de l'article relatif au droit d'expression des élus.

Il propose au conseil municipal de modifier le règlement intérieur du conseil municipal ci-après annexé.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De modifier le règlement intérieur du conseil municipal ci-après annexé.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XXII - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS DANS LE CADRE DE L'ENFOUISSEMENT D'UNE LIGNE ELECTRIQUE.

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle a sollicité l'entreprise ENEDIS pour la réalisation de travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique au bénéfice du bâtiment communal situé sur la parcelle AY 422.

Ce bâtiment communal est constitué d'un local commercial accueillant actuellement une boulangerie dénommé « la Tarte Tropicaine » et de trois logements.

Dans ce cadre, il propose au conseil municipal de formaliser une convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Ramatuelle définissant les droits de servitude consentis à ENEDIS, les droits et obligations du propriétaire, une indemnisation unique et forfaitaire de vingt euros ainsi que les responsabilités.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De formaliser une convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Ramatuelle définissant les droits de servitude consentis à ENEDIS, les droits et obligations du propriétaire, une indemnisation unique et forfaitaire de vingt euros ainsi que les responsabilités.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De formaliser une convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Ramatuelle définissant les droits de servitude consentis à ENEDIS, les droits et obligations du propriétaire, une indemnisation unique et forfaitaire de vingt euros ainsi que les responsabilités.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XXIII - OFFRE DE CONCOURS POUR L'INSTALLATION D'UN PONTON DEMONTABLE SUR LA PLAGE DE BONNE TERRASSE - APPROBATION DE LA CONVENTION.

Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune souhaite implanter un ponton démontable sur le secteur de Bonne Terrasse, à la place du ponton du restaurant « Chez Camille ».

Ce ponton démontable, d'intérêt général servira aux nombreux colotis de Bonne Terrasse disposant d'un corps mort, des pêcheurs et du restaurant.

L'implantation de la plateforme flottante sera décalée en face de l'accès piéton public desservant la plage publique.

Le montant des travaux a été estimé à environ 38 000 euros TTC.

L'établissement SAS « Chez Camille 2 » souhaite prendre en charge la construction du ponton, son démontage ainsi que le montant de la redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public.

Dans cette perspective, la SAS « Chez Camille 2 » a proposé une offre de concours à la commune de Ramatuelle à hauteur du prix des travaux en HT, estimé à environ 31 500 €.

Le montant de la redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public est fixé pour la 1^{ère} année à 249 €. Le ponton sera démonté hors période estivale (du 1^{er} octobre au 31 mars).

Vu l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime n° AOT 293, autorisant la commune à occuper temporairement le domaine public maritime du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Considérant l'offre de concours de la SAS « Chez Camille 2 », formalisée par courrier en date du 10 novembre 2021.

Considérant l'intérêt général de ce ponton,

Il propose au conseil municipal :

- D'accepter l'offre de concours de la SAS « Chez Camille 2 » à hauteur du montant réel des travaux en HT, estimés à 31 500 € ; de la prise en charge du démontage, du remontage et la prise en charge de la redevance annuelle,
- D'autoriser le maire à signer la convention afférente, annexée à la présente.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter l'offre de concours de la SAS « Chez Camille 2 » à hauteur du montant réel des travaux en HT, estimés à 31 500 € ; de la prise en charge du démontage, du remontage et la prise en charge de la redevance annuelle,
- D'autoriser le maire à signer la convention afférente, annexée à la présente

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

XXIV - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE D'UN TERRAIN PRIVE APPARTENANT A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE PROPRIETAIRES DU DOMAINE DE L'ESCALET A LA COMMUNE DESTINE A ETRE UTILISEE POUR DES PLACES DE PARKING.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que l'Association Syndicale Libre de Propriétaire du Domaine de l'Escalet est propriétaire d'un terrain situé à proximité immédiate de la plage de l'Escalet.

Du fait de cette situation, ce terrain est particulièrement adapté pour accueillir des places de parking publiques qui pourraient être gérées par la commune.

L'association est disposée à mettre une partie de ce terrain à disposition de la Commune pour cette utilisation, sous des conditions précisées dans la convention annexée à la présente.

Consciente de l'intérêt de pouvoir utiliser ce terrain privé pour y accueillir des places de parking publiques, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition, objet de la présente convention.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'une parcelle du terrain privé appartenant à l'Association Syndicale Libre de Propriétaires du Domaine de l'Escalet destinés à être utilisée pour des places de parking,
- D'autoriser le maire à signer la convention afférente, annexée à la présente.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'une parcelle du terrain privé appartenant à l'Association Syndicale Libre de Propriétaire du Domaine de l'Escalet destinés à être utilisée pour des places de parking,
- D'autoriser le maire à signer la convention afférente, annexée à la présente.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XXV - CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DU SECTEUR DE L'ESCALET.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle a lancé des études confiées au bureau Alizée Environnement visant à la définition d'un schéma Directeur de Défense Extérieure Contre l'Incendie et répondant à l'arrêté préfectoral n°2017-01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la DECI du Var.

En effet, comme le précise le décret n°2015-235 du 27 février 2015 pris par le ministère de l'intérieur : « *La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal et intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissements public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service* ». Art. R.2225-5 –

Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R.225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire ».

Dans le cadre de ces études, la DECI existante sur l'ensemble du secteur de l'Escalet a été identifiée non conforme aux prescriptions techniques du règlement département de la DECI. Afin de répondre aux exigences de la nouvelle réglementation, il est entre autres nécessaire de réaliser un renforcement du réseau d'eau potable. Conformément à l'article R2225-8 du Code Général des collectivités territoriales et à l'arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez) sont pris en charge par le service public de DECI, la commune de Ramatuelle, selon les modalités déterminées par une convention définissant la nature des travaux et leur coût.

Les travaux de renforcement du réseau d'eau potable dont la communauté de communes assurera la maîtrise d'ouvrage comprennent :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages),
- Les terrassements,
- La pose en tranchée de canalisations d'eau potable,
- L'installation d'une pompe ou plusieurs pompes de relevage et de groupes électrogènes de secours,
- Les raccordements sur le réseau en service,
- La reprise des branchements,
- La réfection de la voirie à l'identique sur la largeur de tranchée,
- Les essais de pression et le PV de réception des PEI conforme (60m³/h sous 1 bar pendant deux heures),
- La stérilisation avant mise en service,
- L'établissement des plans de récolement.

Ces travaux seront complétés par l'installation de 10 poteaux incendie.

Le montant global de ces travaux a été estimé en 2020 à environ 1 315 000 €. TTC répartis de la manière suivante :

- 471 000 €. TTC euros à charge de la CCGST dans le cadre du renouvellement des canalisations d'eau potable,
- 844 000 €. TTC euros à charge de la commune de Ramatuelle.

En début d'année 2021, la CCGST a décidé de participer au financement des travaux au titre de la gestion patrimoniale des réseaux selon les modalités suivantes :

- Les coûts directement liés à la DECI (surcout lié à la dilation, implantation de poteaux incendie) sont supportés exclusivement par la commune ;
- Les coûts de renouvellement du réseau sont répartis entre la commune et la communauté de communes, en fonction de l'âge de la canalisation, les durées d'amortissement des canalisations étant définies de la façon suivante :
 - Canalisation en fonte : 80 ans,
 - Canalisation en PVC ou en PEHD : 50 ans.

Il en ressort un financement de la Commune et de la Communauté de Communes recalculé et réestimé par le Service des Eaux de la CCGST selon la répartition suivante :

	Financement en € HT		
	Part Commune	Part CCGST	Total
Renouvellement à l'identique	247 699,65 €	258 242,85 €	505 942,50 €
Renforcement	116 035,00 €	0,00 €	116 035,00 €
TOTAL	363 734,65 €	258 242,85 €	621 977,50 €
Répartition (arrondi)	58,48%	41,52%	100,00%

Pour ce qui concerne les travaux réalisés par la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (VEOLIA) au titre du renouvellement du réseau dans le cadre du contrat de délégation de service public : Le coût du renouvellement à l'identique est pris en charge par la CMESE au titre de la dotation de renouvellement prévue au contrat de délégation de service public qui lie la CCGST et la CMESE.

L'estimation du surcoût lié au renforcement du réseau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie s'élève à 85 435,90 €HT. Ce surcoût sera pris en charge par la commune.

Ces travaux seront réalisés sur 3 ans sur la période 2022, 2023, 2024.

En conséquence, il propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (VEOLIA), la Communauté de Commune du Golfe de Saint Tropez et la Commune de Ramatuelle relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de l'Escalet.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (VEOLIA), la Communauté de Commune du Golfe de Saint Tropez et la Commune de Ramatuelle relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de l'Escalet.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XXVI - OFFRE DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU SECTEUR DE L'ESCALET- APPROBATION CONVENTION.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) existante sur l'ensemble du secteur de l'Escalet a été identifiée non conforme aux prescriptions techniques du règlement départemental de la DECI. Afin de répondre aux exigences de la nouvelle réglementation, il est entre autres nécessaire de réaliser un renforcement du réseau d'eau potable.

Les travaux de renforcement du réseau d'eau potable dont la communauté de communes du Golfe de St-Tropez (CCGST) assurera la maîtrise d'ouvrage comprennent :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages),
- Les terrassements,
- La pose en tranchée de canalisations d'eau potable,
- L'installation d'une ou plusieurs pompes de relevage et de groupes électrogènes de secours,
- Les raccordements sur le réseau en service,

- La reprise des branchements,
- La réfection de la voirie à l'identique sur la largeur de tranchée,
- Les essais de pression et le PV de réception des points d'eau incendie (PEI) conforme (60m³/h sous 1 bar pendant deux heures),
- La stérilisation avant mise en service,
- L'établissement des plans de récolement.

Ces travaux seront complétés par l'installation de 10 poteaux incendie. Le montant global de ces travaux a été estimé en 2020 à environ 1 315 000 € TTC répartis de la manière suivante :

- 471 000 €. TTC euros à charge de la CCGST dans le cadre du renouvellement des canalisations d'eau potable,
- 844 000 €. TTC euros à charge de la commune de Ramatuelle.

En début d'année 2021, la CCGST a décidé de participer au financement des travaux au titre de la gestion patrimoniale des réseaux selon les modalités suivantes :

- Les coûts directement liés à la DECI (surcout lié à la dilation, implantation de poteaux incendie) sont supportés exclusivement par rapport à la commune ;
- Les coûts de renouvellement du réseau sont répartis entre la commune et la communauté de communes, en fonction de l'âge de la canalisation, les durées d'amortissement des canalisations étant définies de la façon suivante :
 - o Canalisation en fonte : 80 ans,
 - o Canalisation en PVC ou en PEHD : 50 ans.

Il en ressort un financement de la Commune et de la Communauté de Communes recalculé et réestimé par le Service des Eaux de la CCGST selon la répartition suivante :

	Financement en € HT		
	Part Commune	Part CCGST	Total
Renouvellement à l'identique	247 699,65 €	258 242,85 €	505 942,50 €
Renforcement	116 035,00 €	0,00 €	116 035,00 €
TOTAL	363 734,65 €	258 242,85 €	621 977,50 €
Répartition (arrondi)	58,48%	41,52%	100,00%

Pour ce qui concerne les travaux réalisés par la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (VEOLIA) au titre du renouvellement du réseau dans le cadre du contrat de délégation de service public

Le coût du renouvellement à l'identique est pris en charge par la CMESE au titre de la dotation de renouvellement prévue au contrat de délégation de service public qui lie la CCGST et la CMESE.

L'estimation du surcoût lié au renforcement du réseau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie s'élève à 85 435,90 €HT.

Ces travaux seront réalisés sur 3 ans, soit sur la période 2022, 2023, 2024.

Considérant la convention entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (VEOLIA) et la Commune de Ramatuelle relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la défense contre l'incendie,

Considérant que ce projet d'intérêt général et à caractère public est destiné à assurer la sécurité incendie de l'ensemble du quartier de l'Escalet, pour ses résidents comme pour

ceux qui y séjournent ponctuellement, notamment les usagers des plages et du domaine public maritime,

Considérant que la remise à niveau du système de protection contre l'incendie permettra aux propriétaires du Domaine de l'Escalet de maintenir dans des conditions normales l'assurabilité de leur bien et leur indemnisation en cas de dommage, Considérant qu'il est convenu par les parties, expressément et à titre dérogatoire, sans que celle-ci ait la charge de leur alimentation par un hydrant, en débit comme en pression, que l'association supportera la maintenance, les contrôles et les inspections réglementaires des poteaux d'incendie situés sur les voies privées participant au système de défense extérieure contre l'incendie du domaine de l'Escalet. Les ouvrages situés sur le domaine public constitutifs du système de défense extérieure contre l'incendie du domaine de l'Escalet, notamment les points d'eau (P.E.I.) auront quant à eux une maintenance, des contrôles et des inspections réglementaires supportés par la collectivité compétente.

L'association souhaite apporter de manière volontaire sa contribution financière à la commune et propose de participer aux dépenses de mise en œuvre des travaux de renforcement d'eau potable et d'équipements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de l'Escalet décrits précédemment, qui sont à la charge de la commune.

Il propose au conseil municipal :

- D'accepter l'offre de concours de l'ASLPDE selon les modalités précisées dans la présente convention.
- D'autoriser le maire à signer la convention afférente, annexée à la présente.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter l'offre de concours de l'ASLPDE selon les modalités précisées dans la présente convention.
- D'autoriser le maire à signer la convention afférente, annexée à la présente.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Line CRAVERIS quitte la salle.

XXVII - MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE DEFENSE FORESTIERE CONTRE LES INCENDIES SUR LES PISTES N° A16, A15 et A151 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1,

Vu le code forestier et l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L134-3,

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier de la Communauté de Commune du Golfe de Saint Tropez,

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la Direction Départementale des Services Incendie et Secours du Var,

Considérant que la Communauté de Commune du Golfe de Saint Tropez envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur les ouvrages DFCI dénommés « Tourraque », numéro A15, « Collebasse », numéro A16 et « Bastide Blanche », numéro A151,

Considérant que ces servitudes ont pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que ces servitudes permettront d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui les accompagne,

Considérant que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016,

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI des pistes n° A16, A15 et A151, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété,

Considérant que si un autre usage devrait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude,

Considérant qu'eu égard à l'intérêt général que représente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Elle propose au conseil municipal :

- De donner un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur les pistes n° A16 dite « Collebasse », A15 dite « Tourraque » et A151 dite « La Bastide Blanche » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez selon le tracé en annexe, sous réserve que le Domaine de la Tourraque puisse poursuivre son activité.
- De prendre acte que le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes n° A16, A15 et A151 à son profit,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De donner un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur les pistes n° A16 dite « Collebasse », A15 dite « Tourraque » et A151 dite « La Bastide Blanche » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez selon le tracé en annexe, sous réserve que le Domaine de la Tourraque puisse poursuivre son activité.
- De prendre acte que le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et

entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes n° A16, A15 et A151 à son profit,

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Line CRAVERIS revient dans la salle.

XXVIII - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caisse d'allocations familiale (CAF) pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la CAF, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap...

La CTG est une démarche souple et respectueuse des périmètres de compétences de chaque collectivité, qui privilégie l'échelle géographique de l'intercommunalité pour penser le projet de territoire. Etablir une CTG à l'échelle territoriale d'une intercommunalité ne signifie pas que cette dernière doit détenir les compétences petite enfance ou jeunesse. Chaque commune adhère conformément à ses compétences.

Ce contrat se veut ainsi plus large que le Contrat Enfance Jeunesse qu'il va remplacer progressivement.

Il n'intègre pas de volets financiers mais mobilise les leviers de la CAF ainsi que des financements rénovés dans le cadre de partenariats bilatéraux maintenus entre les communes et la CAF en fonction de leurs compétences (conventions de financement spécifiques).

Il est important de savoir que l'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une CTG et soutenus par les collectivités signataires sera bénéficiaire des financements simplifiés et rénovés sus visés.

A l'appui de ce nouveau cadre d'intervention, la CAF du VAR s'est rapprochée de notre territoire pour proposer un nouvel outil partagé à l'EPCI et aux 12 communes membres qui a pour vocation :

- la réalisation d'un diagnostic de territoire pour un repérage et une mise en commun des besoins, une identification des bonnes pratiques le cas échéant ; un cadre facilitant par la mise en réseau des acteurs pour mieux connaître les offres de la CAF et les opportunités pour les communes ;
- un soutien au développement des services aux familles, qui s'exerce bien dans la proximité au niveau communal ;

C'est pourquoi il vous est proposé une signature de toutes les parties en présence, une mobilisation des ressources sous l'égide de la CAF en lien avec la communauté de communes uniquement pour l'aspect logistique (lieux d'échanges) qui se résume à des temps de mise en réseau (deux à trois temps annuels).

Cette convention est proposée pour une durée de quatre années à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire 2020-01 sur le déploiement des Conventions territoriales globales et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse ;

Vu le projet de convention joint proposé par la CAF ;

Considérant la fin progressive des Contrats Enfance Jeunesse,

CONSIDERANT que la CAF du var propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la CTG ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser avec la CAF du Var pour permettre aux communes de bénéficier des financements rénovés et simplifiés pour leurs projets attraités à la famille et à la jeunesse ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire ;

Elle propose au conseil municipal :

- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative relatives l'exécution de la présente délibération.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative relatives l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XXIX - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) RELATIF A LA MOBILITE ET A LA GEMAPI MARITIME.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que lors de chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit évaluer, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les charges nouvellement transférées des communes vers la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Les transferts évalués par la CLECT pour 2021 résultent :

- Au niveau des compétences supplémentaires de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, de l'ajout à compter du 01/07/2022 de la compétence « Organisation de la mobilité »
- Au niveau du bloc de compétence obligatoire GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations), de l'intégration dans le cadre du plan d'actions GEMAPI Maritime (2020-2026) de nouveaux ouvrages situés sur la commune de Grimaud et de corrections apportées aux linéaires d'ouvrages déjà transférés par cette commune en 2018.

Elle donne lecture aux membres du conseil municipal du rapport de la CLECT concernant le montant des charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « organisation de la mobilité » et du montant des charges transférées au titre de la compétence obligatoire GEMAPI, de l'intégration dans le cadre du plan d'action GEMAPI Maritime (2020-2026) de nouveaux ouvrages situés sur la commune de

Grimaud et de corrections apportées aux linéaires d'ouvrages déjà transférés par cette commune en 2018.

Vu les modifications statutaires approuvées par délibération 2021/02/24-10 du conseil communautaire du 24/02/2021,

Vu le rapport de la CLECT du 4 octobre 2021,

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au 1^{er} janvier 2021 qui arrête le montant des charges transférées au titre de l'intérêt communautaire concernant « l'organisation de la mobilité »
- D'approuver le montant des charges transférées au titre de de la compétence obligatoire GEMAPI, de l'intégration dans le cadre du plan d'action GEMAPI Maritime (2020-2026) de nouveaux ouvrages situés sur la commune de Grimaud et de corrections apportées aux linéaires d'ouvrages déjà transférés par cette commune en 2018.
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au 1^{er} janvier 2021 qui arrête le montant des charges transférées au titre de l'intérêt communautaire concernant « l'organisation de la mobilité »
- D'approuver le montant des charges transférées au titre de de la compétence obligatoire GEMAPI, de l'intégration dans le cadre du plan d'action GEMAPI Maritime (2020-2026) de nouveaux ouvrages situés sur la commune de Grimaud et de corrections apportées aux linéaires d'ouvrages déjà transférés par cette commune en 2018.
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XXX - MODIFICATION DU REPERTOIRE DES VOIES PRIVEES DENOMMEES.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de la procédure de numérotation, la commune a recensé les voies privées.

Parmi ces chemins, la commune a identifié ceux desservant le plus de bâti et ayant le linéaire le plus long pour engager un processus de dénomination de ces voies, préalable à toute numérotation.

La commune a ainsi consulté les riverains des chemins privés non dénommés pour le choix d'un nom.

A chaque fois qu'il y a eu accord unanime des riverains, le chemin a été dénommé.

En effet, il n'appartient pas à la commune de dénommer les voies privées ; la gestion de ces voies restant à la charge des propriétaires.

Cependant, cet impératif doit être concilié avec les nécessités des services de secours à la personne, des services de la Poste et le Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 qui prévoit dans son article 1 que « dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent

être notifiée par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre concerné : la liste alphabétique des voies publiques et privées ».

La commune a ainsi pris acte du répertoire des voies privées dénommées par les propriétaires riverains par délibérations du 31 juillet 2013, 12 novembre 2015, 28 mai 2019 et 19 décembre 2019.

Les riverains du domaine privé de SUDESCA situé à l'Escalet partagent la même adresse figurant dans la cartographie ci-annexée : 109 avenue Escudelier. Cela pose des problèmes pour identifier les maisons individuelles, tant pour les visiteurs que pour les services d'urgence.

Lors de leur assemblée générale du 10 septembre 2021, les propriétaires ont décidé de nommer les trois voies qui constituent le Domaine SUDESCA, comme suit :

Allée de Bon-Porté *Nom de la baie à laquelle le domaine fait face*

Portion est-ouest de la parcelle 369. En se dirigeant vers l'est à partir de l'extrémité est du boulevard de la Praya.

Les parcelles desservies sont : 294 (maison du gardien, aujourd'hui 107 avenue Escudelier), 274, 275, 276, 277, 280, 281, 371, 290 (non-bâtie), 289, 288, 856, 286.

Allée de la Villa Bergès

Nom de la villa aujourd'hui disparue et d'inspiration gallo-romaine qui s'est tenue à cet emplacement de 1910 à 1960

Portion nord-sud de la parcelle 369 et parcelle 376. En se dirigeant vers le sud à partir de l'allée de Bon-Porté.

Parcelles desservies : 368, 661, 367 et 283

Allée du Capitaine de Neuchèze

Capitaine du Casabianca

Parcelle 191. *Partant de l'avenue du Casabianca vers le sud.*

Parcelles desservies : 278 et 378 (non-bâtie)

Le 107 et le 109 avenue Escudelier n'auraient plus lieu d'être.

Elle propose :

- De prendre acte du répertoire des voies privées dénommées modifié par l'intégration des voies susmentionnées
- De dire que l'adresse des riverains sera établie en référence à ces voies privées ainsi dénommées
- Que les 107 et 109 avenue Escudelier n'existent plus.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De prendre acte du répertoire des voies privées dénommées modifié par l'intégration des voies susmentionnées
- De dire que l'adresse des riverains sera établie en référence à ces voies privées ainsi dénommées
- Que les 107 et 109 avenue Escudelier n'existent plus.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XXXI - MOTION DE SOUTIEN CONTRE LA FERMETURE DES URGENCES DE NUIT DU CENTRE HOSPITALIER DRACENIE.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le collectif « Urgence aux Urgences de nuit à Draguignan » nous informe de la fermeture depuis le 29 octobre 2021 de son service d'urgences de nuit (hors Urgences vitales et maternité). Actuellement, fermé par manque de médecin, ce service fonctionne à minima. Il reste 6 médecins sur 22 postes budgétés pour répondre aux besoins de la population d'environ 110 000 habitants.

Considérant que le maintien de ce service est indispensable en termes de sécurité, de santé publique et d'accessibilité pour les habitants du territoire.

Considérant la démographie vieillissante en forte augmentation, une immunité collective fragilisée (5^{ème} vague du Covid, grippe, bronchiolite, etc.).

Considérant l'importance de la proximité d'activités vitales de santé comme le service des urgences pour les usagers.

Considérant que la fermeture d'un tel service engendre des risques sanitaires grave pour notre territoire et renforce les inégalités des citoyens au niveau des soins. Les autres services d'urgence déjà en flux tendus se retrouvent en grande difficulté.

Nous, élus du conseil municipal de Ramatuelle exigeons des représentants de l'Etat, qu'ils mettent en œuvre tous les moyens afin d'assurer à la population de l'aire dracénoise une prise en charge sécurisée de jour comme de nuit, au service d'urgences du centre hospitalier de Draguignan, en premier lieu en assurant l'embauche de tous les personnels permettant de faire fonctionner ce service (personnels médicaux et paramédicaux).

En conséquence, les élu(e)s du Conseil demandent à Monsieur le président de la République Française de :

- S'engager à mettre en œuvre tous les moyens financiers et humains afin de pérenniser l'activité de l'unité du Service des Urgences de nuits du CHD et de son activité SMUR (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation), à travers l'embauche de médecins urgentistes.
- Maintenir l'offre de soins pleine et entière et rouvrir le service la nuit fermée depuis le 29 octobre 2021, afin de préserver la sécurité des citoyens face à toutes les urgences médicales.
- Maintenir et renforcer l'offre de soins dans tous les services, y compris la psychiatrie, en arrêtant les suppressions de lits et de services, en assurant l'embauche de tous les personnels manquants surtout à la veille de la 5^{ème} vague épidémique.
- Maintenir les activités de proximité des services publics pour lutter contre la désertification médicale, préserver l'égalité dans l'accès aux soins pour toutes et tous.
- Répondre aux besoins de la population au travers des services publics et garantir la protection sociale.
- Maintenir un service public de santé dynamique sur le territoire de la Dracénie.

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'adopter la motion de soutien contre la fermeture des urgences de nuits du centre hospitalier de dracénie.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XXXII - INFORMATION AU CONSEIL

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Le délégué de l'établissement public de coopération intercommunale suivant donne lecture du rapport d'activité 2020 du :

- Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez : rapport annuel d'activité
- Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez : rapport annuel d'activité de la SPL « golfe de Saint-Tropez tourisme »,
- Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez : rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service public d'eau potable n°2390,
- Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,

XIV- TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Décision 39	Financier	Fixation du loyer annuel du logement communal situé au 3 allée des Chênes 83350 Ramatuelle	29/10/2021	DALADOIRE Catherine	5 580,00
BDC 1082	Services Techniques	Mission d'accompagnement technique pour la ZMEL	05/11/2021	APAVE	24 960,00
BDC 1093	Services Techniques	Etude aménagement de voirie chemin du Pinet et boulevard de la Mer	05/11/2021	CAPS	11 400,00
MS1 21-AO-02	ACHAT	Lancement redynamisation du village	20/10/2021	GROUPE ELAN	7 440,00
AC210024	ACHAT	AMO DSP LOT 1	05/11/2021	ESPELIA	17 910,00
BDC 1117	Services Techniques	aménagement agence postale communale place du Général de Gaulle	18/11/2021	SAPP	18 409,36
BDC 1118	Services Techniques	aménagement agence postale communale place du Général de Gaulle	18/11/2021	PHL ELECTRICITE	25 616,34

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 20 h 30.